

ASSEMBLEE NATIONALE5 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 987

présenté par

MM. Viollet, Gaubert, Brottes, Peiro, Chanteguet, Nayrou, Habib, Philippe Martin,
Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé,
Jean-Claude Leroy, Tourtelier, Mme Lignières-Cassou
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 2*(Art. L. 418-3 du code rural)*

Dans la première phrase de cet article, substituer au nombre :

« cinq »

le nombre :

« neuf ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 organise l'encadrement de la cessibilité du bail hors cadre familial. Lorsque le congé n'est pas délivré, le texte propose que le bail est renouvelé pour 5 ans au moins. Cette durée ne correspond à aucun bail rural. Si le renouvellement s'impose, il convient que la durée de ce bail renouvelé soit fixée à neuf années, à l'instar de la durée du bail à ferme.